

TITRE IV

ZONAGE

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

TABLE DES MATIÈRES

ZONAGE

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

- 14.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT
 - 14.1.1 Exceptions
- 14.2 ENSEIGNES INTERDITES
- 14.3 ENSEIGNES PERMISES ET DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES
 - 14.3.1 Éclairage
 - 14.3.2 Ancrage
 - 14.3.3 Entretien
 - 14.3.4 Dispositions particulières concernant les enseignes fantômes
 - 14.3.5 Abrogé par règ. 350-60 : (AM: 2016-06-06; EV: 2016-07-28)
 - 14.3.6 Enseignes des usages dérogatoires
 - 14.3.7 Affichage sur mobilier de propriété municipale
 - 14.3.8 Enseigne pour les terrains d'angle et les terrains d'angle transversal située dans le triangle de visibilité
 - 14.3.9 Enseigne d'identification d'une personne physique
 - 14.3.10 Enseigne directionnelle
 - 14.3.11 Enseigne d'identification d'un édifice
 - 14.3.12 Enseigne à vendre ou à louer
 - 14.3.12.1 Enseignes "à vendre"
 - 14.3.12.2 Enseignes "à louer"
 - 14.3.13 Tableaux pour les offices religieux
 - 14.3.14 Enseigne annonçant un chantier de construction
 - 14.3.15 Enseigne sur structure temporaire ou banderole pour un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse, patriotique ou une campagne de souscription publique
 - 14.3.16 Structure d'enseigne publicitaire
 - 14.3.17 Enseigne permanente d'identification d'un projet immobilier
- 14.4 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES RÉSIDENTIELLES (H)
 - 14.4.1 Normes spécifiques aux enseignes d'identification annonçant un bureau ou une place d'affaires (Commerce I)
 - 14.4.2 Normes spécifiques aux enseignes d'identification des commerces de quartier (Commerce II)

- 14.4.2.1 Enseigne d'identification au mur, projetante ou sur un auvent
- 14.4.2.2 Enseigne d'identification sur poteau(x)
- 14.4.3 Normes spécifiques aux enseignes d'identification d'un édifice
- 14.4.4 Normes spécifiques aux enseignes temporaires d'identification d'un projet immobilier de nature résidentielle
- 14.4.5 Normes spécifiques aux enseignes d'identification des résidences à caractère communautaire
 - 14.4.5.1 Résidence à caractère communautaire ayant au maximum 6 chambres (Résidence XVII)
 - 14.4.5.2 Résidence à caractère communautaire ayant entre 7 à 16 chambres (Résidence XVIII)
 - 14.4.5.3 Résidence à caractère communautaire ayant entre 17 et 24 chambres (Résidence XIX)
 - 14.4.5.4 Résidence à caractère communautaire ayant 25 chambres et plus (Résidence XX)
- 14.4.6 Normes spécifiques aux enseignes d'opinion
- 14.4.7 Normes spécifiques aux enseignes d'identification d'un gîte du passant
- 14.5 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR LES ZONES COMMERCIALES (C ET M)
 - 14.5.1 Normes générales des enseignes pour les zones commerciales (C ET M)
 - 14.5.1.1 Enseignes situées à l'intérieur d'un établissement
 - 14.5.1.2 Enseignes portatives (temporaires)
 - 14.5.1.3 Enseigne d'identification des projets immobiliers autres que résidentiels
 - 14.5.1.4 Enseigne d'opinion
 - 14.5.2 Dispositions spécifiques pour les enseignes dans les zones commerciales C-01 à C-06, les zones M-01, M-03 à M-10 (350-10 : AM: 2012-03-19; EV: 2012-04-26)
 - 14.5.2.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification installées sur le bâtiment
 - 14.5.2.1.1 Dispositions particulières lorsque l'établissement n'a pas façade sur rue
 - 14.5.2.1.2 Dispositions particulières pour les enseignes d'identification fixées au mur et excédant le niveau du toit
 - 14.5.2.2 Dispositions concernant les enseignes d'identification installées sur le terrain (sur poteau(x))
 - 14.5.2.3 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification des stations services et poste d'essence

- 14.5.2.4 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification sur poteau(x) des centres commerciaux
- 14.5.2.5 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification des commerces de vente de véhicules automobiles
- 14.5.2.6 Dispositions particulières concernant les enseignes des terrains ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage
 - 14.5.2.6.1 Enseigne d'identification sur poteau(x)
 - 14.5.2.6.2 Enseignes d'identification sur le bâtiment
 - 14.5.2.6.3 Enseignes publicitaires sur poteau(x)
- 14.5.2.7 Enseigne d'identification pour un bâtiment de 6 étages et plus
- 14.5.3 Dispositions spécifiques pour les enseignes dans les zones commerciales C-09, C-10 et M-02
 - 14.5.3.1 Dispositions particulières concernant la hauteur des enseignes d'identification et leur emplacement sur le mur du bâtiment principal
 - 14.5.3.2 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification de type projetantes
 - 14.5.3.3 Enseignes supplémentaires d'identification installée sur le bâtiment au-dessus du rez-de-chaussée
 - 14.5.3.4 Enseigne portative de type «chevalet» installée sur le domaine public
- 14.5.4 Dispositions spécifiques pour les enseignes dans les zones commerciales C-07 et C-08
 - 14.5.4.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification des activités commerciales et des activités de bureaux (Commerces III et IV)
 - 14.5.4.2 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification au-dessus du rez-de-chaussée des zones C-07 et C-08
 - 14.5.4.3 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification pour les restaurants dans les zones C-07 et C-08
- 14.6 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES INDUSTRIELLES (I)
- 14.7 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES INSTITUTIONNELLES (P)
 - 14.7.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification pour les usages institutionnels
 - 14.7.2 Dispositions concernant les enseignes publicitaires
- 14.8 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES ESPACES VERTS (R)
 - 14.8.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification pour les usages du groupe Espaces verts

- 14.9 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES AGRICOLES (A)
- 14.9.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification pour les kiosques de vente de produits de la ferme
- 14.9.2 Dispositions concernant les enseignes d'identification sur les silos et sur les bâtiments de ferme
- 14.9.3 Dispositions concernant les enseignes publicitaires installées en bordure de l'autoroute Jean-Lesage
- 14.9.3.1 Hauteur, dimensions et localisation des enseignes publicitaires
- 14.9.3.2 Enseignes publicitaires prohibées

TITRE IV

ZONAGE

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

14.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT

Quiconque désire installer, modifier, réparer ou changer le message d'une enseigne ou sa structure doit au préalable obtenir le certificat d'autorisation, tel que prévu au présent règlement.

14.1.1 Exceptions

Les enseignes suivantes sont autorisées sans obligation d'obtenir un certificat :

- a) les drapeaux, fanions et emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux, pour un nombre maximum de 4 mats ou structures par terrain;
(350-17 : AM: 2012-12-03, EV: 2013-01-24)
- b) les enseignes prescrites par la loi;
- c) les enseignes directionnelles, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires selon les dispositions prévues à l'article 14.3.10;
- d) les enseignes d'identification d'une personne selon les dispositions de l'article 14.3.9;
- e) les enseignes temporaires placées à l'intérieur d'un bâtiment et visibles de l'extérieur sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.5.1.1;
- f) les enseignes d'identification d'un édifice selon les dispositions de l'article 14.3.11;
- g) les enseignes "à vendre" ou "à louer" selon les dispositions prévues à la section 14.3.12;
- h) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- i) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses selon les dispositions de l'article 14.3.13;
- j) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction selon les dispositions de l'article 14.3.14;
- k) les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique selon les dispositions de l'article 14.3.15;
- l) les enseignes temporaires de vente de produits dans un kiosque à la ferme selon les dispositions prévues à l'article 14.9.1;
- m) les inscriptions sur les silos de ferme selon les dispositions prévues à l'article 14.9.2;

- n) les enseignes publicitaires selon les dispositions prévues à l'article 14.7.2;
- o) les enseignes portatives genre chevalet selon les dispositions de l'article 14.5.3.4.

14.2 ENSEIGNES INTERDITES

L'affichage suivant est interdit dans toutes les zones :

- a) les enseignes à éclat constituées de phares tournants, de chapelets de lumières, de lumières clignotantes, de lumières à intensité variable et les enseignes électroniques à message variable à moins de respecter les dispositions de l'article 14.3.16 du présent règlement. **(350-60 : AM: 2016-06-06; EV: 2016-07-28), (350-95 : AM: 2018-10-15; EV: 2018-11-22)**
- b) les enseignes de couleurs ou de formes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules d'urgence ou les feux de signalisation pour la circulation;
- c) les enseignes, tableaux et murales peintes sur les clôtures et les murs. Cette interdiction ne touche pas les inscriptions sur un silo de ferme et les bâtiments de ferme selon les dispositions des articles 14.1.1 m) et 14.9.2;
- d) les enseignes sur le bâtiment dépassant le toit du bâtiment sur lequel elle est fixée ou appliquée, à moins de respecter les conditions prévues aux articles 14.5.1.2, 14.5.2.1.2 et 14.5.2.3 e);
- e) les enseignes obstruant un escalier, une fenêtre ou une porte;
- f) les enseignes rotatives;
- g) les enseignes à l'intérieur du triangle de visibilité, à moins qu'elles ne soient conformes aux conditions prévues à l'article 14.3.8;
- h) les enseignes installées sans autorisation de la Ville sur un terrain ou un immeuble faisant partie du domaine public de la Ville, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.3.15;
- i) les enseignes fixées sur le toit ou supportées totalement ou en partie par ce dernier, sauf le cas prévu à l'article 14.5.1.2;
- j) les enseignes apposées ou peintes sur une remorque ou un véhicule stationné ailleurs que sur la voie publique ou entreposé de manière à mettre en valeur le commerce, les produits ou les services offerts sur un terrain autre que celui où se situe le commerce ou le service annoncé;
- k) les enseignes lumineuses ou non, qui sont fixées temporairement dans le sol ou sur un mur, sous réserve des dispositions prévues aux articles 14.3.15 et 14.5.1.2;
- l) les fanions; ce type d'affichage devra être retiré sur l'ensemble du territoire dans un délai maximale de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;

- m) les bannières et banderoles, sous réserve des dispositions prévues aux articles 14.3.15 et 14.5.1.2;
- n) les enseignes posées sur un bâtiment ou un terrain, indiquant "vendu" pour une période excédant 30 jours;
- o) les structures d'enseignes sans message et les enseignes dont l'activité annoncée n'est plus en opération, selon les conditions prévues à l'article 14.3.4.

14.3 ENSEIGNES PERMISES ET DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

14.3.1 Éclairage

L'éclairage d'une enseigne ne doit pas être disposé de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne constituent une nuisance pour les voisins ou la circulation sur la voie publique.

14.3.2 Ancrage

Toute enseigne doit être conçue structurellement selon les règles de l'art et la pratique courante du génie de façon à ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

14.3.3 Entretien

Toute enseigne doit être entretenue, réparée, maintenue propre et en bon état par son propriétaire afin que l'esthétique soit respectée, en remplaçant toute étoffe déchirée, en rafraîchissant la peinture détériorée, le lettrage abîmé ou en corrigeant toute illumination défectueuse dans un délai de 7 jours suivant l'avis du fonctionnaire municipal désigné.

14.3.4 Dispositions particulières concernant les enseignes fantômes

Aucune structure d'affichage ne doit être laissée apparente après l'enlèvement du message qu'elle soutenait. La structure doit être retirée dans un délai maximal de 1 mois suivant le retrait du message.

Tout enseigne annonçant une entreprise qui n'est plus en activité doit être retirée dans un délai de 3 mois suivant la cessation des opérations de cette entreprise.

14.3.5 Abrogé par règlement 350-60 : **(AM: 2016-06-06; EV: 2016-07-28)**

14.3.6 Enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes des immeubles dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, peuvent être remplacées et modifiées conformément aux dispositions applicables pour la ou les classes d'usages du bâtiment et non de la zone où il est situé.

14.3.7 Affichage sur mobilier de propriété municipale

Il est interdit de procéder à l'installation d'enseignes sur le mobilier de propriété municipale. Contreviennent au présent article :

- a) celui qui place l'enseigne sans autorisation de la Ville;
- b) l'établissement ou l'organisme qui bénéficie des retombées générées par l'enseigne;
- c) le groupe ou l'organisme apparaissant sur l'enseigne;
- d) le propriétaire de l'établissement où aura lieu l'activité décrite sur l'enseigne.

14.3.8 Enseigne pour les terrains d'angle et les terrains d'angle transversal située dans le triangle de visibilité

Il est permis d'installer une enseigne à l'intérieur du triangle de visibilité sur un lot d'angle ou sur un lot d'angle transversal selon les dispositions suivantes :

- a) un seul poteau(x) est autorisé;
- b) le diamètre maximal du poteau(x) est fixé à 30 cm;
- c) la hauteur libre entre le niveau du sol et la partie la plus basse de l'enseigne doit être d'au moins 3 mètres.

14.3.9 Enseigne d'identification d'une personne physique

En plus des enseignes autorisées pour chaque zone, les enseignes identifiant une personne physique sont autorisées sans certificat, lorsqu'elles répondent aux normes suivantes:

- a) l'enseigne indique exclusivement le nom de la personne et son adresse;
- b) la superficie maximale permise est de 0,2 mètre carré;
- c) l'enseigne est installée au mur;
- d) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- e) une seule enseigne de ce type est autorisée par logement.

14.3.10 Enseigne directionnelle

En plus des enseignes autorisées pour chaque zone, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public sont autorisées sans certificat, lorsqu'elles répondent aux normes suivantes :

- a) aucune image corporative ou publicité n'est autorisée;
- b) chaque enseigne doit comporter une superficie d'au plus 0,5 mètre carré;
- c) la hauteur maximale des enseignes sur poteau(x) est 1,2 mètre, calculée entre le niveau du sol et le sommet de l'enseigne;
- d) le nombre d'enseigne de ce type est limité à 2 par terrain;

- e) elles doivent être placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent.

14.3.11 Enseigne d'identification d'un édifice

En plus des enseignes autorisées pour chaque zone, les enseignes d'identification d'un édifice sont autorisées sans certificat, lorsqu'elles répondent aux normes suivantes :

- a) elle indique exclusivement le nom et l'adresse du bâtiment;
- b) une seule enseigne est permise par immeuble;
- c) l'enseigne doit être installée au mur ou sur un auvent;
- d) la superficie maximale d'une enseigne installée au mur est de 1,5 mètre carré;
- e) les lettres et les chiffres inscrits sur un auvent ne peuvent avoir plus de 30 centimètres de hauteur et une superficie totale d'au plus 0,5 mètre carré.

14.3.12 Enseigne à vendre ou à louer

Les enseignes à vendre ou à louer sont autorisées dans toutes les zones uniquement sur l'immeuble auquel elles réfèrent, conditionnellement au respect des normes suivantes :

14.3.12.1 Enseignes "à vendre"

- a) De façon générale, une seule enseigne sur poteau(x) et une seule enseigne au mur est autorisée par immeuble. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété, il sera permis d'installer deux enseignes par unité de la copropriété.
- b) La superficie maximale par enseigne est de 1,2 mètre carré.

Toutefois, pour les enseignes installées sur un terrain ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage ou sur une rue directement adjacente à l'autoroute Jean-Lesage, la superficie maximale d'une enseigne est portée à 3 mètres carrés.

14.3.12.2 Enseignes "à louer"

- a) De façon générale, une enseigne "à louer" est permise par établissement, par logement ou par unité en copropriété; toutefois, une seule enseigne sur poteau(x) est autorisée par immeuble sur le terrain;
- b) La superficie maximale par enseigne est fixée à 1,2 mètre;

Toutefois, pour les enseignes installées sur un terrain ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage ou sur une rue directement adjacente à l'autoroute Jean-Lesage, la superficie maximale permise par enseigne est portée à 3 mètres carrés.

14.3.13 Tableaux pour les offices religieux

En plus des enseignes autorisées pour chaque zone, les tableaux annonçant les offices religieux sont autorisés sans certificat, lorsqu'ils répondent aux normes suivantes :

- a) Le tableau doit être placé sur le terrain des édifices destinés au culte;
- b) La superficie maximale est de 2 mètres carrés.

14.3.14 Enseigne annonçant un chantier de construction

En plus des enseignes autorisées pour chaque zone, les enseignes annonçant un chantier de construction sont autorisées sans certificat, lorsqu'elles répondent aux normes suivantes:

- a) une seule enseigne est permise par terrain;
- b) elle ne doit identifier que les futurs occupants, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet;
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 10 mètres carrés;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne calculée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne est de 4 mètres.

14.3.15 Enseigne sur structure temporaire ou banderole pour un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse, patriotique ou une campagne de souscription publique

Sous réserve de l'article 14.5.1.2 applicable en zone commerciale, les enseignes temporaires sur structure temporaire et les banderoles annonçant un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse, patriotique ou pour une campagne de souscription publique sont autorisées sans certificat, en plus des enseignes autorisées pour chaque zone, lorsqu'elles répondent aux normes suivantes:

- a) elles sont autorisées pour une durée maximale de 10 jours à partir de la date de leur installation;
- b) elles ne doivent en aucun temps servir à des fins commerciales.

14.3.16 Structure d'enseigne publicitaire

Malgré toutes dispositions contraires du présent chapitre, les enseignes publicitaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville aux conditions suivantes :

- a) les enseignes publicitaires doivent être installées par la Ville, ses employés, ses mandataires ou ses fournisseurs autorisés;
- b) les enseignes publicitaires doivent porter l'identification visuelle de la Ville.
- c) les enseignes peuvent être de type électronique à message variable. **(350-95 : AM: 2018-10-15; EV: 2018-11-22)**

14.3.17 Enseigne permanente d'identification d'un projet immobilier

Les enseignes permanentes identifiant un projet immobilier sont autorisées selon les dispositions du PIIA à cet effet.

14.4 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES RÉSIDENIELLES (H)

Dans les zones résidentielles, toute enseigne autre que celle indiquées à l'article 14.1.1 nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation avant son installation.

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones en vertu de l'article 14.3, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones résidentielles:

- a) les enseignes d'identification annonçant un bureau ou une place d'affaires (Commerce I) selon les dispositions de l'article 14.4.1;
- b) Les enseignes d'identification des commerces de quartier (Commerce II) selon les dispositions de l'article 14.4.2;
- c) Les enseignes d'identification d'un édifice selon les dispositions de l'article 14.4.3;
- d) les enseignes d'identification des projets immobiliers selon les dispositions de l'article 14.4.4 et 14.3.17;
- e) les enseignes d'identification des résidences à caractères communautaires (Résidences XVII à XX) selon les dispositions à l'article 14.4.5;
- f) les enseignes d'opinion selon les dispositions de l'article 14.4.6;
- g) les enseignes pour un gîte du passant autorisé en vertu de l'article 18.6 du présent règlement, selon les dispositions de l'article 14.4.7;
- h) les enseignes d'identification des usages institutionnels selon les dispositions de l'article 14.7.1;
- i) les enseignes d'identification du groupe Espaces verts selon les dispositions de l'article 14.8.1.

14.4.1 Normes spécifiques aux enseignes d'identification annonçant un bureau ou une place d'affaires (Commerce I)

Les enseignes d'identification annonçant les activités d'affaires ou de services (Commerce I) sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est permise par bâtiment;
- b) l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment;
- c) elle doit indiquer uniquement le nom du propriétaire, la raison sociale, la nature de l'usage pratiqué et le numéro de téléphone;
- d) l'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;
- e) la superficie maximale est de 0,2 mètre carré;
- f) elle doit obligatoirement être installée sur la façade avant principale ou avant secondaire du bâtiment.

14.4.2 Normes spécifiques aux enseignes d'identification des commerces de quartier (Commerce II)

Les enseignes d'identification annonçant les activités de commerce de quartier (groupe Commerce II) sont autorisées dans la mesure où elles sont installées au mur, projetantes, sur un auvent ou sur poteau(x) et qu'elles respectent les conditions prévues aux articles 14.4.2.1 et 14.4.2.2.

14.4.2.1 Enseigne d'identification au mur, projetante ou sur un auvent :

- a) la superficie totale maximale des enseignes d'identification de ce type est fixée à 3 mètres carrés;
- b) les enseignes doivent être installées sur la façade avant principale ou la façade avant secondaire du bâtiment principal;
- c) la hauteur maximale des enseignes est fixée à 1,22 mètre.

14.4.2.2 Enseigne d'identification sur poteau(x)

- a) une seule enseigne sur poteau(x) est permise par bâtiment;
- b) la superficie maximale est de 3 mètres carrés;
- c) la hauteur totale maximale est de 7 mètres;
- d) l'enseigne doit être installée dans les portions de la cour avant.

14.4.3 Normes spécifiques aux enseignes d'identification d'un édifice

Deux types d'affichage pour l'identification d'un édifice sont autorisés en zone résidentielle. Le premier type est prévu à l'article 14.3.11 et ne nécessite pas de permis alors que le second type, qui nécessite un permis, doit s'effectuer selon les dispositions des paragraphes a) à h) qui suivent.

Toutefois, une seule enseigne par bâtiment principal est autorisée, qu'elle soit installée en vertu de l'article 14.3.11 ou du présent article.

- a) L'enseigne n'est autorisée que pour les bâtiments comportant 8 logements et plus;
- b) l'enseigne ne peut indiquer que le nom du bâtiment et le numéro civique;
- c) la superficie totale maximale est de 3 mètres carrés;
- d) l'enseigne doit être installée au mur ou sur poteau(x);
- e) la hauteur totale maximale d'une enseigne sur poteau(x), est de 1,5 mètre;
- f) la hauteur totale maximale d'une enseigne installée au mur, est de 1,2 mètre;
- g) l'enseigne sur poteau(x) doit obligatoirement être installée à l'intérieur de la cour avant du terrain. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'installer ce type d'enseigne à l'intérieur de la

cour avant, elle peut être installée dans l'emprise municipale à condition d'obtenir l'autorisation préalable de la Ville;

- h) l'enseigne installée au mur doit être apposée sur la façade avant principale ou la façade avant secondaire du bâtiment principal.

14.4.4 Normes spécifiques aux enseignes temporaires d'identification d'un projet immobilier de nature résidentielle

Les enseignes temporaires identifiant un projet immobilier de nature résidentielle en cours de réalisation sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) les enseignes indiquent le nom du projet, le nom du ou des promoteurs, leurs coordonnées ainsi que les promotions particulières du projet;
- b) un maximum de 3 enseignes par projet immobilier est autorisé;
- c) les enseignes peuvent être installés sur le site même du projet immobilier et/ou dans l'emprise municipale, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil municipal;
- d) la superficie maximale de chaque enseigne est de 10 mètres carrés;
- e) la hauteur maximale de chaque enseigne est fixée à 4 mètres calculée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne;
- f) la durée du permis est de 24 mois et est renouvelable;
- g) les enseignes peuvent être installées 6 mois avant le début de la construction du projet immobilier;
- h) les enseignes doivent être retirées dès que le projet immobilier est complété, à savoir lorsque l'ensemble des unités ont été vendues et construites.

14.4.5 Normes spécifiques aux enseignes d'identification des résidences à caractère communautaire

Les résidences à caractère communautaire sont classifiées selon quatre catégories (Résidence XVII à Résidence XX) et les dispositions concernant les enseignes autorisées sont fixées en fonction de chacune de ces catégories:

14.4.5.1 Résidence à caractère communautaire ayant au maximum 6 chambres (Résidence XVII)

- a) une seule enseigne par bâtiment est autorisée;
- b) l'enseigne doit être installée au mur sur la façade avant principale ou la façade avant secondaire;
- c) la superficie maximale est de 0,2 mètre carré;
- d) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

14.4.5.2 Résidence à caractère communautaire ayant entre 7 à 16 chambres (Résidence XVIII)

- a) une seule enseigne par bâtiment est autorisée;
- b) elle doit être fixée au mur ou sur poteau(x);
- c) l'enseigne fixée au mur doit être installée sur la façade avant principale ou la façade avant secondaire;
- d) l'enseigne sur poteau(x) doit être installée dans la cour avant du terrain;
- e) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,4 mètre carré;
- f) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau(x) entre le niveau du sol et le sommet de l'enseigne est fixée à 2 mètres;
- g) la hauteur maximale de l'enseigne installée au mur est fixée à 1,2 mètre;
- h) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

14.4.5.3 Résidence à caractère communautaire ayant entre 17 et 24 chambres (Résidence XIX)

- a) une seule enseigne par bâtiment est autorisée;
- b) elle doit être fixée au mur ou sur poteau(x);
- c) l'enseigne fixée au mur doit être installée sur la façade avant principale ou la façade avant secondaire;
- d) l'enseigne sur poteau(x) doit être installée dans la cour avant du terrain;
- e) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,4 mètre carré;
- f) la hauteur maximale de l'enseigne sur poteau(x), entre le niveau du sol et le sommet de l'enseigne, est fixée à 2 mètres;
- g) la hauteur maximale de l'enseigne installée au mur est fixée à 1,2 mètre;
- h) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

14.4.5.4 Résidence à caractère communautaire ayant 25 chambres et plus (Résidence XX)

- a) un maximum deux enseignes est autorisé par terrain;
- b) une enseigne doit être fixée au mur et l'autre doit être sur poteau(x);
- c) l'enseigne fixée au mur doit être installée sur la façade avant principale ou la façade avant secondaire;
- d) l'enseigne sur poteau(x) elle doit être installée dans la cour avant du terrain;
- e) la superficie maximale de l'enseigne au mur est de 2 mètres carrés et la hauteur maximale est de 1,2 m;

- f) la superficie maximale de l'enseigne sur poteau(x) est de 1,5 mètre carré et sa hauteur maximale entre le niveau du sol et le sommet est de à 4,5 m;
- g) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

14.4.6 Normes spécifiques aux enseignes d'opinion

Les enseignes d'opinion sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne par terrain est autorisée;
- b) elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou installée sur poteau(x);
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré;
- d) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- e) la hauteur totale de l'enseigne sur poteau(x) ne peut excéder 3 mètres;
- f) la distance de l'enseigne sur poteau(x) et de la projection au sol devra être d'au moins 1 mètre par rapport à la ligne de rue;
- g) le certificat d'autorisation est valable pour une période de 6 mois et est renouvelable.

14.4.7 Normes spécifiques aux enseignes d'identification d'un gîte du passant

Les gîtes du passant soumis aux dispositions de l'article 18.6 peuvent installer une seule enseigne d'identification, aux conditions suivantes :

- a) l'enseigne peut être installée au mur ou sur poteau(x);
- b) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,56 mètre carré;
- c) la hauteur totale maximale de l'enseigne sur poteau(x) est fixée à 1,83 mètre;
- d) la hauteur totale maximale de l'enseigne installée au mur est fixée à 1,2 mètre;
- e) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- f) l'enseigne sur poteau(x) doit être installée à l'intérieur de la cour avant;
- g) l'enseigne fixée au mur doit être installée sur la façade avant principale ou la façade avant secondaire.

14.5 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR LES ZONES COMMERCIALES (C ET M)

Dans les zones commerciales, toute enseigne nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation avant son installation, sauf pour les enseignes énumérées à l'article 14.1.1.

14.5.1 Normes générales des enseignes pour les zones commerciales (C et M)

Les normes s'appliquant aux enseignes en zones commerciales diffèrent selon le type de zone. Les normes générales d'affichage prévues à la présente section 14.5.1 s'appliquent toutefois à toutes les zones commerciales (C et M).

14.5.1.1 Enseignes situées à l'intérieur d'un établissement

Les enseignes temporaires situées à l'intérieur d'un établissement annonçant des ventes ou des promotions particulières et visibles de l'extérieur ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie des enseignes d'identification permise. Cependant, toute enseigne d'identification permanente située à l'intérieur et visible de l'extérieur doit être incluse dans le calcul de la superficie des enseignes d'identification permise et est soumise à l'obtention d'un permis.

14.5.1.2 Enseignes portatives (temporaires)

Les bannières, les banderoles, les enseignes gonflables, les ballons publicitaires, les montgolfières publicitaires, les enseignes portatives du genre chevalet (autres que celles permises à l'article 14.5.3.4) et les enseignes mobiles montées sur une remorque ou tout autre dispositif servant à les déplacer d'un endroit à un autre sont permises de façon temporaire selon les dispositions de l'article 14.3.15 et aux conditions suivantes :

- a) un certificat d'autorisation temporaire doit être émis pour chaque enseigne temporaire qui sera installée sur le terrain;
- b) chaque établissement peut obtenir au plus 2 certificats d'autorisation temporaire par année et, à chaque fois, pour une période n'excédant pas 30 jours consécutifs;
- c) s'il y a de l'éclairage, ce dernier ne doit en aucun cas être rotatif, de type chapelet ou clignotant;
- d) toute enseigne temporaire doit être située sur le terrain même de l'établissement ou de l'activité qu'elle annonce;
- e) les marges indiquées au tableau 7 suivant doivent être respectées par rapport aux lignes de terrain lorsque ces enseignes sont installées au sol ou sur remorque :

TABLEAU 7 : ÉTABLISSANT LES MARGES À RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES AU SOL

	<u>Ballons Montgolfières</u>	<u>Autres types d'enseignes</u>
Marge avant minimale :	6 m	1 m
Marge latérale minimale :	3 m	1 m

- f) toutes les enseignes temporaires doivent respecter les dimensions maximales indiquées au tableau 8 suivant :

TABEAU 8: ÉTABLISSANT LES DIMENSIONS MAXIMALES DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

	<u>Ballons Montgolfières</u>	<u>Autres types d'enseignes</u>
Hauteur maximale :	10 m	3,2 m
Largeur maximale :	-	3,2 m
Superficie maximale :	-	7,2 m ²

- g) nonobstant les articles 14.2 d) et 14.2 i), le ballon, l'enseigne gonflable ou la montgolfière peut être fixé au toit d'un bâtiment à condition que la hauteur totale du bâtiment et de la structure temporaire n'excède pas 30 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.

14.5.1.3 Enseigne d'identification des projets immobiliers autres que résidentiels

14.5.1.3.1 En plus de l'enseigne autorisée sans certificat aux paragraphes g) et j) de l'article 14.1.1, il est permis d'installer une ou des enseignes temporaires identifiant un projet immobilier comprenant la construction, la rénovation, la restauration, la vente ou la location d'un bâtiment, d'une partie d'un bâtiment ou de terrain aux conditions suivantes :

- a) un certificat d'autorisation doit être émis et il est valide pour une période de 2 ans;
 - b) la superficie totale maximale d'affichage est de 10 mètres carrés pour chaque façade de terrain ayant front sur une rue publique;
 - c) la ou les enseignes doivent être installées sur le terrain même du projet;
 - d) l'enseigne ne peut indiquer que le nom du projet, le plan ou une perspective du projet, ainsi que le nom des divers intervenants (promoteur, architecte, urbaniste, ingénieur, entrepreneur, sous-traitant et société prêteuse) et annoncer la mise en location ou en vente.
- (350-44 : AM: 2015-06-15; EV: 2015-08-26)**

14.5.1.3.2 Lorsque le terrain sur lequel le projet immobilier autre que résidentiel est prévu est adjacent à l'autoroute Jean-Lesage ou sur une rue directement adjacente à l'autoroute, l'enseigne d'identification d'un projet immobilier autre que résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un certificat d'autorisation doit être émis et il est valide pour une période maximale de 2 ans. Cependant, lorsque les travaux de construction, d'agrandissement ou de modification du bâtiment annoncé sur l'enseigne d'identification d'un projet immobilier ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation de l'enseigne d'identification annonçant le projet immobilier, le permis devient caduque et l'enseigne doit être retirée;
- b) la superficie maximale, la hauteur ainsi que la distance à respecter sont les suivantes :

- distance minimale par rapport au pavage de l'autoroute : 30 mètres
 - hauteur maximale : 13,75 mètres
 - superficie maximale : 63 mètres carrés
- c) l'enseigne d'identification du projet immobilier doit nécessairement être installée sur le terrain même du projet annoncé;
- d) l'enseigne ne peut indiquer que le nom du projet, le plan ou une perspective du projet, ainsi que le nom des divers intervenants (promoteur, architecte, urbaniste, ingénieur, entrepreneur, sous-traitant et société prêteuse) et annoncer la mise en location ou en vente;
- e) une seule enseigne d'identification de projet immobilier autre que résidentiel peut être installée par terrain selon les dispositions du présent article.
(350-44 : AM: 2015-06-15; EV: 2015-08-26)

14.5.1.4 Enseigne d'opinion

Les enseignes d'opinion installées dans les zones commerciales doivent respecter les conditions suivantes en plus des dispositions de l'article 14.4.6 :

- a) un certificat d'autorisation doit être émis;
- b) le certificat d'autorisation est valable pour une période de 6 mois et est renouvelable.

14.5.2 Dispositions spécifiques pour les enseignes dans les zones commerciales C-01 à C-06, les zones M-01, M-03 à M-10 **(350-10 : AM: 2012-03-19; EV: 2012-04-26)**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones en vertu de la section 14.3 et dans toutes les zones commerciales en vertu de la section 14.5.1, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones commerciales citées en titre, suivant la nature de l'usage effectué dans le bâtiment ou sur le terrain :

- a) les enseignes d'identification annonçant un bureau ou une place d'affaires (Commerce I) aux conditions prévues à l'article 14.4.1;
- b) les enseignes d'identification des commerces de quartier (Commerce II) aux conditions prévues à l'article 14.4.2;
- c) les enseignes d'identification des activités commerciales et des activités de bureaux (Commerces III à VII) aux conditions prévues aux articles 14.5.2.1 à 14.5.2.7;
- d) les enseignes d'identification d'un édifice aux conditions prévues à l'article 14.4.3, avec les adaptations requises pour les zones commerciales;
- e) les enseignes d'identification des projets immobiliers de nature résidentielle aux conditions prévues à l'article 14.4.4;
- f) les enseignes d'identification des résidences à caractères communautaires aux conditions prévues à la section 14.4.5;
- g) les enseignes d'identification pour les usages institutionnels aux conditions prévues à la section 14.5.2.1 et à l'article 14.5.2.2;

- h) les enseignes d'identification pour les usages du groupe Espaces verts aux conditions prévues à la section 14.5.2.1 et à l'article 14.5.2.2.

14.5.2.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification installées sur le bâtiment

Dans la mesure où elles sont autorisées pour un usage donné, les enseignes installées sur un bâtiment doivent respecter les conditions suivantes :

- a) les enseignes d'identification sur le bâtiment peuvent être apposées au mur, sur un auvent, une marquise ou de type projetante;
- b) la superficie totale maximale des enseignes d'identification sur le bâtiment est limitée à 1 mètre carré par mètre linéaire de mur de l'établissement ayant front sur une rue publique, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 14.5.2.3;
- c) ces enseignes peuvent être installées sur toutes les faces du bâtiment en autant que la superficie totale des enseignes d'identification pour l'établissement est respectée;
- d) la projection maximale d'une enseigne d'identification de type projetante est de 1,5 mètre à partir du mur du bâtiment;
- e) la projection au sol d'une enseigne de type projetante doit respecter une distance minimale de 30 cm par rapport à la ligne de rue.

14.5.2.1.1 Dispositions particulières lorsque l'établissement n'a pas façade sur rue

Lorsqu'un établissement n'a pas façade sur rue, la superficie totale des enseignes d'identification installées sur le bâtiment pour cet établissement est limitée à 3 mètres carrés.

14.5.2.1.2 Dispositions particulières pour les enseignes d'identification fixées au mur et excédant le niveau du toit

Nonobstant l'article 14.2 d), il est permis d'installer une enseigne d'identification sur un élément décoratif excédant le niveau de la toiture du bâtiment sur chaque face de cet élément en autant que la hauteur de cet élément décoratif n'excède pas le niveau de la toiture de plus de trois mètres. La superficie de ces enseignes devra être calculée dans les superficies autorisées à l'article 14.5.2.1.

14.5.2.2 Dispositions concernant les enseignes d'identification installées sur le terrain (sur poteau(x))

Dans la mesure où elles sont autorisées pour un usage donné, les enseignes installées sur poteau(x) doivent respecter les conditions suivantes :

- a) les enseignes installées sur le terrain doivent être de type «enseigne d'identification sur poteau(x)»;

- b) une seule enseigne d'identification sur poteau(x) est permise par façade de terrain ayant front sur une rue publique, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14.5.2.5;
- c) chaque enseigne d'identification sur poteau(x) sur le terrain doit être installée dans la cour avant;
- d) lorsque plus d'une enseigne d'identification sur poteau(x) est permise par le présent règlement, chaque structure d'enseigne doit être installée dans la portion de cour avant en vertu de laquelle cette structure est permise;
- e) la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade de terrain ayant front sur une voie publique. La superficie totale maximale de chaque enseigne d'identification sur poteau(x) est de 8 mètres carrés, sous réserve des dispositions prévues aux articles 14.5.2.3, 14.5.2.4, 14.5.2.5a) et de la section 14.5.2.6;
- f) la hauteur totale maximale de l'enseigne est de 8 mètres, sous réserve des dispositions prévues aux articles 14.5.2.3 c) 14.5.2.4 et de la section 14.5.2.6;
- g) une distance minimale de 30 centimètres est exigée entre la projection au sol d'une enseigne et la ligne de rue.

14.5.2.3 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification des stations services et poste d'essence

Les postes d'essence et stations-service, jumelés ou non à des lave-autos et des dépanneurs, sont soumis aux dispositions suivantes concernant les enseignes :

- a) en plus des enseignes d'identification autorisées aux articles 14.5.2.1 et 14.5.2.2, des enseignes d'identification sur les marquises abritant les îlots des pompes ainsi que sur l'îlot des pompes peuvent être installées;
- b) Nonobstant les dispositions prévues aux articles 14.5.2.1 b), 14.5.2.2 e) et 14.5.2.6.2, la superficie totale des enseignes d'identification ne doit pas excéder 26 mètres carrés par établissement et aucune enseigne ne doit excéder 9 mètres carrés. **(350-5 : AM: 2011-10-17; EV: 2011-12-22)**
- c) nonobstant les dispositions des articles 14.5.2.6.1 et 14.5.2.6.2, lorsque la station-service ou poste d'essence est situé sur un terrain ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage, sur une rue directement adjacente à l'autoroute, sur l'un des deux côtés de la rue Martineau ou du boulevard Laframboise (côté nord de l'autoroute), la hauteur maximale des enseignes d'identification sur poteau(x) prévue à l'article 14.5.2.2 f) est majorée à 16 mètres. De plus, la superficie totale maximale des enseignes d'identification permise par établissement au paragraphe précédent est portée à 38 mètres carrés;
- d) dans le cas où des enseignes d'identification sont installées sur la marquise, le calcul de la superficie ne tient compte que d'une face lorsqu'elles sont apposées sur 2 faces de la marquise. S'il y a de l'affichage sur plus de 2 faces, chaque face additionnelle est alors ajoutée à la superficie d'affichage;
- e) nonobstant l'article 14.2 d), lorsque des enseignes d'identifications sont installées sur la marquise, elles peuvent dépasser le niveau du toit de la marquise en autant que la partie qui excède le toit représente au plus les deux tiers de la

hauteur de l'enseigne et que la partie qui excède le niveau du toit de la marquise n'ait pas une hauteur supérieure à 3 mètres.

14.5.2.4 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification sur poteau(x) des centres commerciaux

Pour un centre commercial, la superficie maximale d'enseigne prévue à l'article 14.5.2.2 e) est majorée à 20 mètres carrés et la hauteur maximale prévue à l'article 14.5.2.2 f) est majorée à 16 mètres. Toutes les autres dispositions s'appliquent.

14.5.2.5 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification des commerces de vente de véhicules automobiles

- a) nonobstant l'article 14.5.2.2 b) et e), pour les établissements affectés à la vente de véhicules automobiles, il est permis d'installer autant d'enseignes d'identification sur poteau(x) que de marques de commerces de fabricants de véhicules représentés par ledit établissement. Ces enseignes doivent être situées à au moins 10 mètres l'une de l'autre et aucune ne doit pas excéder 5 mètres carrés;
- b) en plus des enseignes d'identification sur poteau(x) autorisées au paragraphe a), il est permis d'installer une enseigne supplémentaire d'identification sur poteau(x) qui ne représente pas une marque de commerce de fabricants de véhicules automobiles en respectant les dispositions de l'article 14.5.2.2 a) et c) à g) ou de l'article 14.5.2.6.1, en fonction de la localisation du terrain. Cette enseigne n'a pas à être distante d'au moins 10 mètres par rapport aux autres enseignes tel que prévu au paragraphe a).

14.5.2.6 Dispositions particulières concernant les enseignes des terrains ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage

Lorsqu'un bâtiment est situé sur un terrain ayant front sur l'autoroute Jean-Lesage, sur une rue publique directement adjacente à l'autoroute, des règles particulières s'appliquent pour les enseignes d'identification sur le bâtiment et sur poteau(x) ainsi que pour les enseignes publicitaires, selon les dispositions suivantes:

14.5.2.6.1 Enseigne d'identification sur poteau(x)

La hauteur maximale prévue à l'article 14.5.2.2 f) est majorée à 16 mètres.

Par ailleurs, la superficie maximale prévue à l'article 14.5.2.2 e) est majorée selon les dispositions suivantes :

- a) à 20 mètres carrés pour une propriété comprenant un seul établissement ou pour un premier établissement lorsque l'immeuble est multi-occupants;
- b) par l'ajout d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour chaque établissement additionnel au premier, lorsque l'immeuble comporte plus d'un occupant et ce, jusqu'à une superficie maximale de 60 mètres carrés;
- c) dans le cas d'un immeuble multi-occupant, un seul établissement pourra s'afficher jusqu'à 20 mètres carrés et

tout autre établissement devra respecter la limite maximale de 10 mètres carrés.

(350-62: AM: 2016-07-04; EV: 2016-09-29)

14.5.2.6.2 Enseignes d'identification sur le bâtiment

En plus des enseignes d'identification autorisées sur le bâtiment à l'article 14.5.2.1, une enseigne d'identification additionnelle et fixée sur le bâtiment est autorisée par façade de bâtiment ayant front à une rue publique. La superficie maximale de chaque enseigne est de 15 mètres carrés.

14.5.2.6.3 Enseignes publicitaires sur poteau(x)

En plus des enseignes d'identification sur poteau(x) autorisée(s) par le présent règlement, une enseigne publicitaire sur poteau(x) est autorisée selon les dispositions suivantes :

- L'enseigne doit annoncer des services rendus ou des produits conçus sur le territoire municipal;
- Le terrain sur lequel l'enseigne est installée doit être la propriété de l'entreprise ou du propriétaire de l'entreprise qui annonce ses produits ou ses services sur l'enseigne publicitaire;
- L'enseigne publicitaire doit avoir une hauteur totale minimale de 14 mètres et maximale de 16 mètres;
- Les dimensions du panneau sur lequel le message est apposé doit avoir une hauteur minimale de 4 mètres et maximale de 5 mètres et une largeur minimale de 14 mètres et maximale de 16 mètres;
- L'enseigne pourra avoir 1 ou 2 faces;
- L'enseigne ne peut être électronique à message variable.

(350-98 : AM: 2019-01-21; EV : 2019-02-28)

14.5.2.7 Enseigne d'identification pour un bâtiment de 6 étages et plus

Lorsqu'un bâtiment a 6 étages et plus, une enseigne d'identification au mur est autorisée, en plus des enseignes déjà autorisées à l'article 14.5.2.1, aux conditions suivantes:

- a) la superficie maximale de cette enseigne est de 85 mètres carrés;
- b) la hauteur maximale de cette enseigne est de 20 mètres;
- c) elle doit être apposée sur une façade qui a front sur une rue;
- d) les dispositions de l'article 14.5.2.6.2 ne peuvent s'appliquer.

14.5.3 Dispositions spécifiques pour les enseignes dans les zones commerciales C-09, C-10 et M-02

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones en vertu de la section 14.3 et dans toutes les zones commerciales, en vertu de la section 14.5.1, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones commerciales citées en titre suivant selon la nature de l'usage effectué dans le bâtiment ou sur le terrain:

- a) les enseignes d'identification annonçant un bureau ou une place d'affaires (commerce I) aux conditions prévues aux articles 14.4.1 et 14.5.3.1 a), alinéa 1, et b);
- b) les enseignes d'identification des commerces de quartier (commerce II) aux conditions prévues à la section 14.5.2.1 et aux articles 14.5.2.2, 14.5.3.1 et 14.5.3.2;
- c) les enseigne d'identification des activités commerciales et des activités de bureaux (commerce III à VI) aux conditions prévues à la section 14.5.2.1 et aux articles 14.5.2.2, 14.5.2.7 et 14.5.3.1 à 14.5.3.4;
- d) les enseignes d'identification d'un édifice aux conditions prévues aux articles 14.4.3 et 14.5.3.1, avec les adaptations requises pour les zones commerciales;
- e) les enseignes d'identification des projets immobiliers de nature résidentielle aux conditions prévues à l'article 14.4.4;
- f) les enseignes d'identification des résidences à caractères communautaires aux conditions prévues à la section 14.4.5. et à l'article 14.5.3.1;
- g) les enseigne d'identification des usages institutionnels aux conditions prévues à la section 14.5.2.1 et aux articles 14.5.2.2 et 14.5.3.1 à 14.5.3.4;
- h) les enseignes d'identification du groupe Espaces verts aux conditions prévues à la section 14.5.2.1 et aux articles 14.5.2.2, 14.5.3.1 et 14.5.3.2.

14.5.3.1 Dispositions particulières concernant la hauteur des enseignes d'identification et leur emplacement sur le mur du bâtiment principal

- a) le sommet d'une enseigne fixée sur un bâtiment (au mur, projetante ou sur auvent) ne doit pas être supérieur au niveau de la plus basse ouverture située à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

Il est toutefois permis d'installer les enseignes autorisées à l'article 14.5.3. c) et 14.5.3 g) au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment, lorsque l'établissement est situé sur plus d'un étage dans l'édifice et que l'enseigne est installée sur le mur, vis-à-vis le niveau de plancher où est situé l'établissement.

- b) la hauteur maximale des enseignes sur le bâtiment est de 1,2 mètre.

14.5.3.2 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification de type projetantes

L'installation des enseignes projetantes doit répondre aux dispositions de l'article 14.5.2.1 (à l'exception du paragraphe e)), à celles de l'article 14.5.3.1 et doit en plus respecter les dispositions suivantes:

- a) elle peut être installée au-dessus de l'emprise municipale;
- b) sa projection verticale au sol pour sa partie la plus éloignée du mur doit être à une distance minimale de 30 centimètres du pavage de la rue;

- c) lorsqu'installée au-dessus de l'emprise municipale, une hauteur libre d'au moins 2,3 mètres doit être conservée entre le niveau du trottoir et la partie la plus basse de l'enseigne.

14.5.3.3 Enseignes supplémentaires d'identification installée sur le bâtiment au-dessus du rez-de-chaussée

En plus des enseignes déjà permises aux articles 14.5.2.1 et nonobstant l'article 14.5.3.1, des enseignes d'identification peuvent être installées au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment, pour chaque façade du bâtiment ayant front sur une rue publique, selon les dispositions des paragraphes a) à c) qui suivent. Une seule des situations ci-après décrites peut être appliquée à un même bâtiment:

- a) dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et plus, la superficie totale maximale des enseignes supplémentaires ajoutées au-dessus du rez-de-chaussée est de 3 mètres carrés et leur hauteur maximale est de 1,2 mètre;
- b) dans le cas où la superficie de plancher d'un établissement du bâtiment est supérieure à 2400 mètres carrés, la superficie totale maximale des enseignes supplémentaires ajoutées au-dessus du rez-de-chaussée est de 7,5 mètres carrés et leur hauteur maximale est de 2,2 mètres;
- c) dans le cas d'un bâtiment dont la marge avant est d'au moins 6 mètres, la superficie totale maximale des enseignes supplémentaires ajoutées au-dessus du rez-de-chaussée est de 1 mètre carré par mètre linéaire de bâtiment ayant front sur une rue publique, sans être supérieure à 10 mètres carrés, alors que leur hauteur maximale est de 2,2 mètres.

14.5.3.4 Enseigne portative de type «chevalet» installée sur le domaine public

En plus des enseignes d'identification déjà autorisées, une enseigne de type «chevalet» est autorisée sur le trottoir situé dans l'emprise municipale devant un établissement aux conditions suivantes:

- a) elle doit annoncer l'établissement devant lequel elle est installée ou promouvoir des produits vendus ou des services rendus dans cet établissement;
- b) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,55 mètre carrés;
- c) une seule enseigne de ce type est permise par établissement;
- d) elle doit être maintenue en bon état et son apparence doit être soignée;
- e) elle doit être placée de manière à ne pas nuire à la libre circulation des piétons;
- f) durant la période hivernale, elle doit être enlevée dès qu'il y a chute de neige afin de permettre le déneigement complet des trottoirs;
- g) elle peut être installée sans permis si les dispositions du présent article sont respectées.

14.5.4 Dispositions spécifiques pour les enseignes dans les zones commerciales C-07 et C-08

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones en vertu de la section 14.3 et dans toutes les zones commerciales en vertu de la section 14.5.1, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones commerciales citées en titre selon la nature de l'usage effectué dans le bâtiment ou sur le terrain:

- a) les enseignes d'identification annonçant un bureau ou une place d'affaires (Commerce I) aux conditions prévues aux articles 14.4.1 et 14.5.3.1 a), alinéa 1, et b);
- b) les enseignes d'identification des commerces de quartier (Commerce II) aux conditions prévues aux articles 14.5.3.1, 14.5.4.1 et 14.5.4.2;
- c) les enseignes d'identification annonçant une activité de bureau ou de commerce (Commerces III et IV) aux conditions prévues aux articles 14.5.3.1 et 14.5.4.1 à 14.5.4.3;
- d) les enseignes d'identification d'un édifice aux conditions prévues aux articles 14.4.3 et 14.5.3.1, avec les adaptations requises pour les zones commerciales;
- e) les enseignes d'identification des projets immobiliers de nature résidentielle aux conditions prévues à l'article 14.4.4;
- f) les enseignes d'identification des résidences à caractères communautaires aux conditions prévues à la section 14.4.5 et à l'article 14.5.3.1;
- g) les enseignes d'identification des usages institutionnels aux conditions prévues aux articles 14.5.3.1, 14.5.4.1 et 14.5.4.2;
- h) les enseignes d'identification du groupe Espaces verts aux conditions prévues aux articles 14.5.3.1 et 14.5.4.1.

14.5.4.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification des activités commerciales et des activités de bureaux (Commerces III et IV)

Les enseignes d'identification des commerces et des bureaux (Commerces III et IV) pour les zones C-07 et C-08 sont soumises aux dispositions particulières suivantes:

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement, sous réserve des dispositions de l'article 14.5.3.3;
- b) elle peut être fixée sur le bâtiment ou sur poteau(x);
- c) une seule enseigne sur poteau(x) est autorisée par terrain, sauf pour un terrain transversal où une enseigne sur poteau(x) est autorisée en façade de chaque rue, dans la cour avant;
- d) la superficie maximale de chaque enseigne est de 1,2 mètre carré, qu'elle soit au mur ou sur poteau(x), sous réserve des dispositions de l'article 14.5.3.3;
- e) la hauteur maximale de l'enseigne sur poteau(x) est de 2,75 mètres;
- f) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- g) la projection d'une enseigne de type projetante sur le bâtiment doit être d'au plus 1,5 mètre à partir de son ancrage;

- h) la projection au sol d'une enseigne projetante doit respecter une distance minimale de 30 cm par rapport à la ligne de rue.

En plus des enseignes indiquées au premier alinéa, la pose d'une plaque au mur est permise pour chaque établissement, en autant qu'elle n'est éclairée que par réflexion, qu'elle ait au plus 0,2 mètre carré et qu'elle indique exclusivement le nom des occupants d'un établissement.

14.5.4.2 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification au-dessus du rez-de-chaussée des zones C-07 et C-08

Nonobstant les dispositions de l'article 14.5.4.1, les dispositions de l'article 14.5.3.3 s'appliquent dans les zones C-07 et C-08 pour les enseignes d'identification installées sur le bâtiment.

14.5.4.3 Dispositions particulières concernant les enseignes d'identification pour les restaurants dans les zones C-07 et C-08

Nonobstant les dispositions de l'article 14.5.4.1 a) et d), les dispositions suivantes s'appliquent pour les restaurants:

- a) il est permis d'installer plus d'une enseigne par établissement;
- b) la superficie maximale des enseignes d'identification sur le bâtiment est de 1 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement ayant front sur une rue publique, jusqu'à un maximum de 1,5 mètre carré par façade ayant front sur une rue publique.

14.6 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES INDUSTRIELLES (I)

Dans les zones industrielles, toute enseigne nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation avant son installation sauf pour celles énumérées à l'article 14.1.1. En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones en vertu de la section 14.3, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones industrielles selon la nature de l'usage effectué dans le bâtiment ou sur le terrain:

- a) les enseignes d'identification des activités commerciales, des activités des bureaux (Commerces III à VI) et des industries aux conditions prévues à la section 14.5.2.1 et des articles 14.5.2.2 à 14.5.2.5 et la section 14.5.2.6;
- b) les enseignes d'identification d'un édifice aux conditions prévues à l'article 14.4.3, avec les adaptations requises pour les zones industrielles;
- c) les enseignes d'identification des projets immobiliers aux conditions prévues à l'article 14.5.1.3;
- d) les enseignes d'identification des usages institutionnels aux conditions prévues à la section 14.5.2.1, aux articles 14.5.2.2, 14.5.2.4, 14.5.2.5 et à la section 14.5.2.6;
- e) les enseignes d'identification du groupe Espaces verts aux conditions prévues à la section 14.5.2.1, aux articles 14.5.2.2, 14.5.2.4, 14.5.2.5 et à la section 14.5.2.6;

- f) les enseignes d'opinion aux conditions prévues à l'article 14.5.1.4, avec les adaptations requises pour les zones industrielles;
- g) les enseignes temporaires situées à l'intérieur d'un établissement aux conditions prévues à l'article 14.5.1.1;
- h) les enseignes temporaires aux conditions prévues à l'article 14.5.1.2.

14.7 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES INSTITUTIONNELLES (P)

Dans les zones institutionnelles, toute enseigne nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation avant son installation sauf pour celles énumérées à l'article 14.1.1. En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones en vertu de la section 14.3, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones institutionnelles selon la nature de l'usage effectué dans le bâtiment ou sur le terrain:

- a) les enseignes d'identification d'un édifice aux conditions prévues à l'article 14.4.3, avec les adaptations requises pour les zones institutionnelles;
- b) les enseignes d'identification des projets immobiliers aux conditions prévues à l'article 14.5.1.3;
- c) les enseignes d'identification des résidences à caractère communautaire aux conditions prévues à la section 14.4.5;
- d) les enseignes d'opinion aux conditions prévues à l'article 14.5.1.4, avec les adaptations requises pour les zones institutionnelles;
- e) les enseignes d'identification des usages institutionnels aux conditions prévues à l'article 14.7.1;
- f) les enseignes d'identification du groupe Espaces verts aux conditions prévues à l'article 14.8.1;
- g) les enseignes publicitaires aux conditions prévues à l'article 14.7.2.

14.7.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification pour les usages institutionnels

Les enseignes d'identification pour les usages institutionnels sont permises aux conditions suivantes:

- a) un maximum de 2 enseignes est permis par terrain, qu'elles soient installées au mur ou sur poteau(x);
- b) la superficie maximale totale des enseignes (sur le bâtiment et/ou sur le terrain) est de 5 mètres carrés;
- c) la hauteur totale maximale de l'enseigne sur poteau(x) est de 4 mètres.

14.7.2 Dispositions concernant les enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont autorisées selon quatre catégories pour les usages «terrains de jeux et pistes athlétiques (742)» seulement, aux conditions suivantes :

- a) enseigne publicitaire de type "commanditaire":
 - i) la superficie maximale de ce type d'enseigne est de 1,22 m par 2,44 m;
 - ii) un maximum de 2 enseignes est permis par terrain;
 - iii) plusieurs commerces différents peuvent être inscrits sur la même enseigne.
- b) enseigne publicitaire de type "donateur":
 - i) la superficie maximale de ce type d'enseigne est de 0,6 m par 1,22 m;
 - ii) il n'y a pas de nombre maximum d'enseignes;
 - iii) la durée maximale d'installation est d'une année.
- c) enseigne publicitaire de type "partenaire":
 - i) la superficie maximale d'une telle enseigne est de 1,22 m par 1,22 m;
 - ii) une seule enseigne est permise pour un même organisme;
 - iii) il n'y a pas de nombre maximum d'enseignes;
 - iv) la fréquence de ce type d'enseigne n'est pas limitée.
- d) enseigne publicitaire de type "temporaire":
 - i) la superficie maximale d'une telle enseigne est de 1,22 m par 2,44 m;
 - ii) il n'y a pas de nombre maximum d'enseignes;
 - iii) la fréquence de ce type d'enseigne n'est pas limitée.

14.8 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES ESPACES VERTS (R)

Dans les zones Espaces verts, toute enseigne nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation avant son installation sauf celles énumérées à l'article 14.1.1. En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones en vertu de la section 14.3, les enseignes suivantes sont autorisées pour les zones Espaces verts selon la nature de l'usage effectué dans le bâtiment ou sur le terrain :

- a) les enseignes d'identification d'un édifice aux conditions prévues à l'article 14.4.3, avec les adaptations requises pour les zones Espaces verts;
- b) les enseignes d'identification des projets immobiliers aux conditions prévues à l'article 14.5.1.3;
- c) les enseignes d'opinion aux conditions prévues à l'article 14.5.1.4, avec les adaptations requises pour les zones Espaces verts;
- d) les enseignes d'identification des usages institutionnels aux conditions prévues à l'article 14.7.1;
- e) les enseignes d'identification du groupe Espaces verts aux conditions prévues à l'article 14.8.1;

- f) les enseignes publicitaires aux conditions prévues à l'article 14.7.2.

14.8.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification pour les usages du groupe Espaces verts

Les enseignes d'identification sont permises aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 enseignes est permis par terrain, qu'elles soient installées au mur ou sur poteau(x);
- b) la superficie maximale totale (sur le bâtiment et/ou sur le terrain) est de 5 mètres carrés;
- c) la hauteur totale maximale de l'enseigne sur poteau(x) est de 4 mètres.

14.9 NORMES DES ENSEIGNES POUR LES ZONES AGRICOLES (A)

Dans les zones agricoles, toute enseigne nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation avant son installation sauf pour celles énumérées à l'article 14.1.1. En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones en vertu de la section 14.3, les enseignes suivantes sont autorisées pour les zones agricoles selon la nature de l'usage effectué dans le bâtiment ou sur le terrain :

- a) les enseignes d'identification d'un édifice aux conditions prévues à l'article 14.4.3, avec les adaptations requises pour les zones agricoles;
- b) les enseignes d'identification des projets immobiliers aux conditions prévues à l'article 14.5.1.3;
- c) les enseignes d'opinion aux conditions prévues à l'article 14.5.1.4, avec les adaptations requises pour les zones agricoles;
- d) les enseignes d'identification du groupe Espaces Verts aux conditions prévues à l'article 14.8.1;
- e) les enseignes d'identification des kiosques de vente de produits de la ferme aux conditions prévues à l'article 14.9.1 et sous réserve de l'article 14.1.1 l);
- f) les enseignes d'identification sur les silos et les bâtiments de ferme aux conditions prévues à l'article 14.9.2 et sous réserve de l'article 14.1.1 m);
- g) les enseignes d'identification annonçant un bureau ou une place d'affaires (Commerce I et Commerce XII) aux conditions prévues à l'article 14.4.1;
- h) Les enseignes publicitaires aux conditions prévues à l'article 14.9.3;
- i) les enseignes d'identification des activités commerciales, de bureaux et des industries aux conditions prévues à la section 14.5.2.1, à l'article 14.5.2.2 et à la section 14.5.2.6.

14.9.1 Dispositions concernant les enseignes d'identification pour les kiosques de vente de produits de la ferme

Lorsque qu'un kiosque de vente de produits de la ferme est autorisé en vertu du présent règlement, il est possible d'installer une enseigne d'identification du kiosque selon les dispositions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par kiosque;
- b) l'enseigne doit être installée sur le terrain même où est situé le kiosque;
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 1,2 mètre carré;
- d) le message est limité à l'identification de la ferme, ou du commerçant ainsi que son adresse. Il peut également indiquer la nature des produits vendus dans le kiosque.

14.9.2 Dispositions concernant les enseignes d'identification sur les silos et sur les bâtiments de ferme

Sur une terre agricole ou sur un terrain où est situé une installation d'élevage, il est permis d'identifier la ferme soit sur un bâtiment de ferme ou sur un silo aux conditions suivantes :

- a) seul le nom de la ferme ou du propriétaire doit être indiqué;
- b) nonobstant les dispositions de l'article 14.2 c) du présent règlement, l'enseigne peut être peinte sur le bâtiment ou le silo;
- c) la superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés.

14.9.3 Dispositions concernant les enseignes publicitaires installées en bordure de l'autoroute Jean-Lesage

Dans les zones agricoles, il est permis d'installer des enseignes publicitaires lorsque le terrain est adjacent à l'autoroute Jean-Lesage aux conditions suivantes :

14.9.3.1 Hauteur, dimensions et localisation des enseignes publicitaires

- a) toute enseigne publicitaire doit respecter les normes identifiées au tableau 9 suivant :

TABLEAU 9: ÉTABLISSANT LES DIMENSIONS ET LES DISTANCES À RESPECTER POUR L'INSTALLATION DES ENSEIGNES PUBLICITAIRES LE LONG DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

	Hauteur totale maximale	Dimensions maximales	Distance minimale du pavage de l'autoroute
Groupe 1	11 m	4 m X 7,6 m	75 m
Groupe 2	16 m	5 m X 15 m	90 m

b) toutes les enseignes appartenant à un même groupe tel que décrit dans le tableau ci-dessus et à un même propriétaire et placées du même côté d'autoroute doivent être distantes d'au moins 600 mètres l'une de l'autre. Toutefois, les enseignes visibles des deux côtés d'un panneau ou les enseignes en forme de « V » avec une autre publicité sont autorisées à la condition qu'aucune autre enseigne publicitaire ne soit implantée dans un rayon de 600 mètres de cette dernière. Ce rayon doit être calculé à partir de l'enseigne et ce, tout autour de cette dernière;

(350-36: AM: 2015-02-16; EV: 2015-03-26)

c) aucune enseigne n'est autorisée à une distance inférieure à 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute, laquelle est mesurée à partir de l'extrémité arrondie d'un îlot ou d'un terre-plein.

14.9.3.2 Enseignes publicitaires prohibées

Les enseignes dont le message publicitaire est animé ou électroniquement variable sont prohibées.